



B.P. 21 – 68360 SOULTZ

## **ARRETE N° 9-P DU 29 AVRIL 2025**

### **Règlementant l’affichage d’opinion, d’expression libre et de la publicité** **LE MAIRE DE LA VILLE DE SOULTZ, Haut-Rhin**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-22 et suivants, L2212-2, L2542-1 et suivants,

**Vu** le Code de l’Environnement et notamment les articles L581-2, L581-13, L581-26 et suivants, R581-2 et suivants,

**Vu** le Code de la Santé Publique,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R418-2 et suivants,

**Vu** le Code Pénal,

**Vu** la loi n°91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme, dite loi EVIN,

**Vu** le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 relatif à l’interdiction de fumer dans les espaces publics,

**Considérant** qu’il appartient au maire de déterminer par arrêté et faire aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l’affichage d’opinion ainsi qu’à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

L’affichage d’opinion, d’expression libre et de la publicité sur la commune de Soultz, Haut-Rhin, est réglementé de la manière suivante.

L’affichage d’opinion, d’expression libre et de la publicité est autorisé uniquement sur le panneau (recto/verso) installé sur le parking de la MAB, au niveau du 22 rue de la Marne.

### **ARTICLE 2 :**

L’affichage est libre et gratuit sur le panneau portant la mention « affichage libre », dans le respect des affiches déjà présentes.

Chacun peut y apposer ses affiches par ses propres moyens à l’aide de colle.

L’affichage peut être fait 15 jours avant la date de la manifestation. Il devra être retiré au plus tard 48h après la date de manifestation.

Il est interdit de coller une affiche sur une autre dont la date n’est pas encore échue.

Les services techniques de la ville se réserve le droit de procéder au nettoyage en cas d’abus.

Les affiches doivent impérativement mentionner le nom, l’adresse, la dénomination ou la raison sociale de la personne physique ou morale qui les a apposées ou faites apposer.

La taille maximale autorisée est le format A1 et un seul exemplaire par panneau.

**ARTICLE 3 :**

L'affichage de nature à porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs est interdit. Tout affichage de nature discriminatoire ou diffamatoire (raciale, sexuelle, injurieuse, etc.) est également interdit.

**ARTICLE 4 :**

En cas de non-respect des dispositions précitées, l'annonceur s'expose à des sanctions prévues par les textes et notamment par le Code de l'Environnement.

Sauf dérogation accordée par la Mairie, la pose, par quelque moyen que ce soit, d'affiches, de panneaux d'information, de fléchage, de placards publicitaires de toute nature est interdite en dehors de ces panneaux.

**ARTICLE 5 :**

M. le Maire de la Ville de Sultz, M. le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Sultz et tout agent de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours gracieux peut également être introduit auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou du rejet du recours gracieux de l'administration.

Le Maire,  
Marcello ROTOLO

